En date du 24 novembre 2026

Québec

Programme d'émission et de vente de produits d'épargne

Unités Épargne Flexi-Plus

Les unités Épargne Flexi-Plus sont un produit d'épargne émis par le gouvernement du Québec conformément aux dispositions de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6001), du Règlement sur les produits d'épargne (RLRQ, chapitre A-6001, r. 9) et du décret numéro 1279-96 du 9 octobre 1996, tel que modifié de temps à autre. Ces unités sont émises et vendues au moyen du système d'inscription en compte administré par Épargne Placements Québec.

Les unités Épargne Flexi-Plus peuvent être acquises en tout temps par tout adhérent au système d'inscription en compte administré par Épargne Placements Québec.

Caractéristique des unités Épargne Flexi-Plus

Émetteur	Québec
Responsable de l'émission et de la vente du produit	Épargne Placements Québec
Forme des unités	Les unités Épargne Flexi-Plus sont inscrites au nom de l'adhérent dans le système d'inscription en compte administré par Épargne Placements Québec.
Acheteur	Toute personne ou tout groupement de personnes, domicilié au Québec, qui fait partie d'une catégorie prévue au Règlement sur les produits d'épargne.
Achat minimal	10 $, puis par unités de 0,01 $.
Terme	Un jour. Ce produit est renouvelé automatiquement de jour en jour.

Taux d'intérêt	Le taux d'intérêt applicable est déterminé par le ministre des Finances et peut être modifié en tout temps.
Calcul de l'intérêt	L'intérêt s'applique quotidiennement sur la valeur nominale des unités, pour chaque jour où elles sont détenues par l'adhérent. Le 15e jour de chaque mois, les intérêts sont capitalisés. Ils s'appliquent ensuite sur le nouveau montant en capital.
Limite de détention pour les sociétés et personnes morales	Dix millions de dollars (10 000 000 $) en valeur nominale pour tout acquéreur qui est une société en nom collectif ou en commandite constituée au Québec, ou une personne morale de droit privé ou de droit public constituée en vertu d'une loi du Québec ou du Canada, agissant pour son propre compte. Cette limite ne s'applique pas en cas de transfert résultant d'une succession.
Comptes admissibles	Les unités Épargne Flexi-Plus peuvent être inscrites au compte Épargne Placements, au compte d'épargne libre d'impôt (CELI), au compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), au compte d'épargne-retraite ou au compte de retraite dans le cadre : i) d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), ii) d'un compte de retraite immobilisé (CRI), iii) d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou iv) d'un fonds de revenu viager (FRV). Un transfert entre comptes est possible lorsque les lois applicables à ces régimes l'exigent ou le permettent. L'adhérent peut utiliser des unités Épargne Flexi-Plus pour cotiser au REER de son conjoint si ce REER est détenu dans un compte d'épargne-retraite inscrit dans le système d'inscription en compte administré par Épargne Placements Québec.
Cession et transfert	Les unités Épargne Flexi-Plus sont cessibles et transférables uniquement aux conditions et dans les cas prévus au Règlement sur les produits d'épargne.
Rachat	Les unités Épargne Flexi-Plus sont remboursables en tout temps, sans pénalité. Un remboursement ne peut être d'un montant inférieur à 10 $, sauf lorsque la valeur nominale détenue est inférieure à 10 $.
Mise en garantie	Les unités Épargne Flexi-Plus ne peuvent faire l'objet d'une hypothèque mobilière en faveur d'institutions financières que

	lorsque ces unités sont inscrites dans un compte Épargne Placements ou un CELI et conformément aux conditions prévues au Règlement sur les produits d'épargne.

Lois applicables

Les unités Épargne Flexi-Plus sont régies par les lois du Québec et interprétées conformément à celles-ci.

Modifications

Le ministre peut, en tout temps, modifier les modalités établies à la présente circulaire ou mettre fin à l'émission de nouvelles unités Épargne Flexi-Plus.